

- a) indiquer au Comité mixte d'examen des communications si la question fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en instance, ou si elle a été précédemment examinée ou est en cours d'examen par le secrétariat de la Commission de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, auquel cas celui-ci ne donnera pas suite; et
- b) adresser au Comité mixte d'examen des communications toutes autres informations qu'elle souhaite présenter, à savoir :
 - (i) si la question a déjà fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative, et
 - (ii) si des recours privés se rapportant à la question sont offerts à la personne ou à l'organisation qui présente la communication, et si ces recours ont été exercés.

Article 15 : Dossier factuel

1. Si le Comité mixte d'examen des communications estime qu'il y a lieu, à la lumière de toute réponse fournie par la Partie, de constituer un dossier factuel concernant la communication, il en informera le Conseil en indiquant ses motifs.
2. Un dossier factuel sera constitué si l'une des Parties en décide ainsi. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'annexe 41, un tel dossier sera constitué si le Conseil en convient. Le Secrétariat national de la Partie ne faisant pas l'objet de la communication confiera la constitution du dossier factuel à un expert en matière d'environnement, lequel sera choisi dans une liste de tels experts qu'établiront les Parties dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord.
3. La constitution d'un dossier factuel, en vertu du présent article, sera sans préjudice de toute mesure ultérieure pouvant être prise au regard d'une communication.
4. Lorsqu'il constituera un dossier factuel, l'expert en matière d'environnement tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres :
 - a) publiquement accessibles;
 - b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées;
 - c) soumises par le Comité consultatif public mixte; ou
 - d) élaborées par des experts indépendants.
5. L'expert en matière d'environnement soumettra un dossier factuel préliminaire au Conseil, pour examen. Les Parties pourront présenter leurs observations sur l'exactitude des faits qu'il contient dans un délai de 45 jours.
6. L'expert en matière d'environnement versera, selon qu'il y a lieu, ces observations au dossier et présentera le dossier factuel final au Conseil, pour examen.